



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE

REGLEMENT 19-782

CONCERNANT L'ADHESION AU REGIME DE RETRAITE CONSTITUE PAR LA LOI SUR LE
REGIME DE RETRAITE DES ELUS MUNICIPAUX (L.R.Q., c. R-9.3)

Attendu que toute municipalité locale peut adhérer au régime de retraite constitué par la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (L.R.Q., R-9.3) de façon à ce que tous les membres du conseil puissent y participer ;

Attendu que ce conseil croit opportun et nécessaire d'adopter ledit règlement ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 17 décembre 2018;

Il est résolu que le conseil de la Municipalité de La Pêche, par le présent règlement, ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

La Municipalité de La Pêche adhère au régime de retraite, constitué par la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (L.R.Q., c. R-9.3), uniquement pour le maire.

ARTICLE 3

Le présent règlement a effet depuis le 1er janvier 2019.

Note : L'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux mentionne que le règlement peut rétroagir, à l'égard des personnes qui sont membres du conseil lors de son adoption, au 1er janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur.

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Guillaume Lamoureux
Maire


Marco Déry
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :
Adoption du règlement :
Publication (affichage) :
Entrée en vigueur :

17 décembre 2018
7 janvier 2019
18 janvier 2019
18 janvier 2019